

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**
Version: **2.0 fr**
Remplace la version de: 21.10.2015
Version: (1)

date d'établissement: 21.10.2015
Révision: 03.09.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

| | |
|---------------------------------|---|
| Identification de la substance | Huile essentielle d'orange brésilienne |
| Numéro d'article | 3803 |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | 01-2119493353-35-xxxx |
| Numéro CE | 232-433-8 |
| Numéro CAS | 8028-48-6 |

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|---------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes: | Substance chimique de laboratoire Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse |
| Utilisations déconseillées: | Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). |

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0

Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149

e-mail: sicherheit@carlroth.de

Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'environnement

e-mail (personne compétente):

sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur):

CARL ROTH GmbH + Co. KG
0032 486 691 131
0049 (0) 721 5606-271
f.jardon@carlroth.be
www.carlroth.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code postal/ville | Téléphone | Site web |
|---|-------------|-------------------|-----------|----------|
| Centre Antipoisons Luxembourg c/o Hôpital Militaire Reine Astrid | Rue Bruyn 1 | Bruxelles | 8002-5500 | |

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG
Luxembourg

Téléphone: 0032 486 691 131

Téléfax: 0049 (0) 721 5606-271

e-Mail: f.jardon@carlroth.be

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Site web: www.carlroth.com

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.6 | Liquide inflammable | 3 | Flam. Liq. 3 | H226 |
| 3.2 | Corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.4S | Sensibilisation cutanée | 1 | Skin Sens. 1 | H317 |
| 3.10 | Danger en cas d'aspiration | 1 | Asp. Tox. 1 | H304 |
| 4.1C | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 2 | Aquatic Chronic 2 | H411 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS08, GHS09



Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 Provoque une irritation cutanée
H317 Peut provoquer une allergie cutanée
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur. Ne pas fumer
P273 Éviter le rejet dans l'environnement
P280 Porter des gants de protection

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Conseils de prudence - intervention

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau
P331 NE PAS faire vomir

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

P280 Porter des gants de protection.
P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P331 NE PAS faire vomir.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Huile essentielle d'orange
No d'enreg. REACH 01-2119493353-35-xxxx
No CAS 8028-48-6
No CE 232-433-8

| Impuretés et additifs, classification selon SGH | | | | |
|---|--|------------|---|--------------|
| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
| DL-Limonène | No CAS 138-86-3 No CE 205-341-0 No index 601-029-00-7 | 90 – < 100 | Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 | |
| Myrcène | No CAS 123-35-3 No CE 204-622-5 | 1 – < 10 | Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411 | |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

| Impuretés et additifs, classification selon SGH | | | | |
|---|---|--------------|--|--------------|
| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
| Citral | No CAS 5392-40-5 No CE 226-394-6 No index 605-019-00-3 | 0,1 - < 1 | Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 | |
| Linalol | No CAS 78-70-6 No CE 201-134-4 No index 603-235-00-2 | 0,1 - < 1 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317 | |
| DL- α -Pinène | No CAS 80-56-8 No CE 201-291-9 | 0,1 - < 1 | Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1A / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 | |
| δ -3-Carène | No CAS 13466-78-9 No CE 236-719-3 | 0,1 - < 0,25 | Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 | |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Après ingestion

Appeler immédiatement un médecin. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Danger par aspiration, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement
l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter les sources d'inflammation. Assurer une aération suffisante.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Danger d'explosion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, gardez les récipients hermétiquement fermés.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conservé à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conservé à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Des données ne sont pas disponibles.

Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition | | | | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
| DNEL | 31,1 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 8,89 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 185,8 µg/cm ² | homme, cutané | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux |

| DNEL pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|-----------|-------|------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | DNEL | 3,8 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | DNEL | 0,542 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Linalol | 78-70-6 | DNEL | 2,8 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Linalol | 78-70-6 | DNEL | 16,5 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| Linalol | 78-70-6 | DNEL | 2,5 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Linalol | 78-70-6 | DNEL | 5 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| Citral | 5392-40-5 | DNEL | 9 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Citral | 5392-40-5 | DNEL | 1,7 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Citral | 5392-40-5 | DNEL | 140 µg/cm ² | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition | | | | |
|---|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| PNEC | 5,77 µg/l | organismes aquatiques | eau | rejets discontinus |
| PNEC | 5,4 µg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,54 µg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 2,1 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 1,3 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,13 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,261 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

| PNEC pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|-----------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 0,606 µg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 0,061 µg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 0,2 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 157 µg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 15,7 µg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| DL-α-Pinène | 80-56-8 | PNEC | 31,7 µg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 0,2 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 0,02 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 10 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 2,22 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 0,222 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Linalol | 78-70-6 | PNEC | 0,327 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 0,007 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

| PNEC pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|-----------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 0,001 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 1,6 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 0,125 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 0,013 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Citral | 5392-40-5 | PNEC | 0,021 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

0,4 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



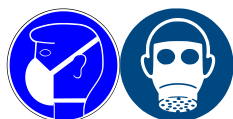
Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|--|
| État physique | liquide |
| Couleur | orange |
| Odeur | caractéristique |
| Point de fusion/point de congélation | <-25 °C (ECHA) |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 165 – 175 °C |
| Inflammabilité | liquide inflammable selon les critères du SGH |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | non déterminé |
| Point d'éclair | 50 °C |
| Température d'auto-inflammabilité | 235 °C à 1.016 hPa (ECHA) |
| Température de décomposition | non pertinent |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | 1,17 mm ² /s à 20 °C |
| <u>Solubilité(s)</u> | |
| Solubilité dans l'eau | insoluble |
| <u>Coefficient de partage</u> | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | cette information n'est pas disponible |
| Pression de vapeur | 1,9 hPa à 25 °C |
| Densité | 0,846 g/cm ³ à 20 °C |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique: Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Indice de réfraction 1,468 – 1,48

Classe de température (UE selon ATEX) T3
Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage.

En cas de chauffage

Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

| Toxicité aiguë | | | | | |
|-------------------|-------|--------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce | Méthode | Source |
| oral | LD50 | >5.000 mg/kg | rat | | ECHA |
| cutané | LD50 | >5.000 mg/kg | lapin | | ECHA |

| Toxicité aiguë des composants du mélange | | | | | |
|--|------------|-------------------|-------|--------------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| DL-Limonène | 138-86-3 | oral | LD50 | 5.300 mg/kg | rat |
| Myrcène | 123-35-3 | oral | LD50 | >3.380 mg/kg | souris |
| Myrcène | 123-35-3 | cutané | LD50 | >5.000 mg/kg | lapin |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | cutané | LD50 | >2.000 mg/kg | rat |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | oral | LD50 | 3.700 mg/kg | rat |
| Linalol | 78-70-6 | oral | LD50 | 2.790 mg/kg | rat |
| Linalol | 78-70-6 | cutané | LD50 | 5.610 mg/kg | lapin |
| Citral | 5392-40-5 | oral | LD50 | 6.800 mg/kg | rat |
| Citral | 5392-40-5 | cutané | LD50 | >2.000 mg/kg | rat |
| δ -3-Carène | 13466-78-9 | oral | LD50 | 4.800 mg/kg | rat |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

- **En cas d'ingestion**

vomissements, danger en cas d'aspiration

- **En cas de contact avec les yeux**

cause une irritation légère à modérée

- **En cas d'inhalation**

Des données ne sont pas disponibles.

- **En cas de contact avec la peau**

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

- **Autres informations**

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange | | | | | |
|--|-----------|-------|------------|--|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| DL-Limonène | 138-86-3 | EC50 | 17 mg/l | daphnia magna | 48 h |
| DL-Limonène | 138-86-3 | LC50 | 80 mg/l | truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) | 96 h |
| Myrcène | 123-35-3 | EC50 | 1,47 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |
| Myrcène | 123-35-3 | EC50 | 0,31 mg/l | algue | 72 h |
| Myrcène | 123-35-3 | ErC50 | 0,342 mg/l | algue | 72 h |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | LC50 | 0,303 mg/l | poisson | 96 h |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | EC50 | 0,475 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |
| Linalol | 78-70-6 | LC50 | 27,8 mg/l | poisson | 96 h |
| Linalol | 78-70-6 | EC50 | 59 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |
| Linalol | 78-70-6 | ErC50 | 156,7 mg/l | algue | 96 h |
| Citral | 5392-40-5 | LC50 | 6,78 mg/l | poisson | 96 h |
| Citral | 5392-40-5 | EC50 | 6,8 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
|---------------------|-----------|-------|------------|--------|--------------------|
| Citral | 5392-40-5 | ErC50 | 103,8 mg/l | algue | 72 h |

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
|---------------------|-----------|-------|-----------|------------------|--------------------|
| Linalol | 78-70-6 | EC50 | >100 mg/l | micro-organismes | 30 min |
| Citral | 5392-40-5 | EC50 | 160 mg/l | micro-organismes | 30 min |

Biodégradation

Pas facilement biodégradable.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Processus | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
|----------------------|-----------|--------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Myrcène | 123-35-3 | disparition de l'oxygène | 76 % | 28 d | | ECHA |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | disparition de l'oxygène | 68 % | 28 d | | ECHA |
| Linalol | 78-70-6 | disparition de l'oxygène | 40,9 % | 5 d | | ECHA |
| Citral | 5392-40-5 | biotique/abiotique | >90 % | 28 d | | |
| Citral | 5392-40-5 | disparition de l'oxygène | >90 % | 28 d | | ECHA |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

| | |
|-----|-----------------|
| FBC | 32 – 156 (ECHA) |
|-----|-----------------|

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO |
|----------------------|------------|-------|----------------------------------|----------|
| DL-Limonène | 138-86-3 | | 4,57 | |
| Myrcène | 123-35-3 | | 4,82 (valeur de pH: ~6,5, 30 °C) | |
| DL- α -Pinène | 80-56-8 | | 4,83 | |
| Linalol | 78-70-6 | | 2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C) | |
| Citral | 5392-40-5 | 89,72 | 2,76 (25 °C) | |
| δ -3-Carène | 13466-78-9 | | 4,38 | |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

| | |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 1169 |
| IMDG-Code | UN 1169 |
| OACI-IT | UN 1169 |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|-------------|-------------------------------|
| ADR/RID/ADN | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES |
| IMDG-Code | EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID |
| OACI-IT | Extracts, aromatic, liquid |

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|-------------|---|
| ADR/RID/ADN | 3 |
|-------------|---|

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

IMDG-Code 3

OACI-IT 3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III

IMDG-Code III

OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES

Mentions à porter dans le document de bord UN1169, EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES, 3, III, (D/E), danger pour l'environnement, disposition spéciale 640E

Code de classification F1

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"



Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 601, 640E

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

Catégorie de transport (CT) 3

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E

Numéro d'identification du danger 30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) UN1169, EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID, (Oil of orange), 3, III, 50°C c.c., MARINE POLLUTANT

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"



Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

| | |
|---|----------|
| Dispositions spéciales (DS) | 223, 955 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 5 L |
| EmS | F-E, S-D |
| Catégorie de rangement (stowage category) | A |

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

| | |
|---|--|
| Désignation officielle | Extracts, aromatic, liquid |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) | UN1169, Extracts, aromatic, liquid, 3, III |
| Dangers pour l'environnement | OUI (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger | 3 |



| | |
|-----------------------------|------|
| Dispositions spéciales (DS) | A3 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 10 L |

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| Huile essentielle d'orange | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Huile essentielle d'orange | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Huile essentielle d'orange | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Légende

- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: 3803

Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
 - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|-------------------------|--|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| E2 | dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 2) | 200 500 | 57) |

Mention

57) Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

| | |
|---------------|--------------------|
| Teneur en COV | 100 % , 846 g/l |
|---------------|--------------------|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| | |
|---------------|---------|
| Teneur en COV | 100 % |
| Teneur en COV | 846 g/l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

pas énuméré

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

Régleme nt concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régleme nt concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|------------------------------|
| AU | AICS | la substance est répertoriée |
| CA | DSL | la substance est répertoriée |
| CN | IECSC | la substance est répertoriée |
| EU | ECSI | la substance est répertoriée |
| EU | REACH Reg. | la substance est répertoriée |
| KR | KECI | la substance est répertoriée |
| MX | INSQ | la substance est répertoriée |
| NZ | NZIoC | la substance est répertoriée |
| PH | PICCS | la substance est répertoriée |
| TR | CICR | la substance est répertoriée |
| TW | TCSI | la substance est répertoriée |

Légende

| | |
|------------|---|
| AICS | Australian Inventory of Chemical Substances |
| CICR | Chemical Inventory and Control Regulation |
| DSL | Liste intérieure des substances (LIS) |
| ECSI | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP) |
| IECSC | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ | National Inventory of Chemical Substances |
| KECI | Korea Existing Chemicals Inventory |
| NZIoC | New Zealand Inventory of Chemicals |
| PICCS | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) |
| REACH Reg. | Substances enregistrées REACH |
| TCSI | Taiwan Chemical Substance Inventory |

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|--|-----------------------------|
| 2.1 | | Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.1 | Remarques: Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16. | | oui |
| 2.1 | | Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement: Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau. | oui |
| 2.2 | | Pictogrammes: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Mentions de danger: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Conseils de prudence - intervention: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Étiquetage de paquets dont le contenu n'exède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.2 | | Étiquetage de paquets dont le contenu n'exède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-----------------|---|
| Acute Tox. | Toxicité aiguë |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| Aquatic Acute | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique |
| Asp. Tox. | Danger en cas d'aspiration |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------------|---|
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| Flam. Liq. | Liquide inflammable |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IMDG-Code | International Maritime Dangerous Goods Code |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Huile essentielle d'orange brésilienne

numéro d'article: **3803**

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| Skin Sens. | Sensibilisation cutanée |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.